

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS – Service de liaison directe avec la DTC et Service de liaison avec New York : modifications des exigences en matière de garantie et de financement des adhérents

L'Autorité des marchés financiers a publié, dans son bulletin du 14 août 2009, le projet de modifications importantes apportées aux Procédés et méthodes de la CDS visant le service de liaison directe avec la DTC et le service de liaison avec New York. La CDS a depuis apporté des modifications supplémentaires à ce projet que nous publions pour une période de 30 jours.

Vous trouverez ci-joint, en plus du projet, un avis de la CDS expliquant ces modifications supplémentaires.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 19 octobre 2009, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514.864.6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Danielle Boudreau
Analyste
Direction de la supervision des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514.395.0337, poste 4322
Numéro sans frais : 1.877.525.0337, poste 4322
Télécopieur : 514.873.7455
Courrier électronique : danielle.boudreau@lautorite.qc.ca

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »^{MD})

MODIFICATIONS IMPORTANTES APPORTÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC ET SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

MODIFICATIONS IMPORTANTES SUPPLÉMENTAIRES PROPOSÉES AUX PROCÉDES ET MÉTHODES DE L'ADHÉRENT CONCERNANT LE SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC ET LE SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

A. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Des modifications importantes aux Procédés et méthodes de la CDS afférents aux « Modifications des exigences en matière de garantie et de financement des adhérents » concernant le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC ont été proposées par la CDS et publiées aux fins de sollicitation de commentaires le 14 août 2009. Le présent avis présente les modifications supplémentaires déterminées par la CDS depuis la publication des modifications.

Résumé des modifications importantes publiées le 14 août 2009 :

Les Procédés et méthodes affichés le 14 août 2009 portaient sur les exigences imposées à la CDS par la National Securities Clearing Corporation (« NSCC ») et la Depository Trust Corporation (« DTC ») aux États-Unis.

À compter du 2 novembre 2009, les adhérents du Service de liaison avec New York cautionnés par la CDS devront satisfaire aux exigences supplémentaires en matière de garantie, lesquelles découlent des modifications apportées par la NSCC exigeant des adhérents du Service de liaison avec New York de mettre en gage directement à la NSCC la totalité de la garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque, laquelle est nécessaire pour prendre part aux services de la NSCC. Dans le cadre du processus actuel, toutes les garanties afférentes à la marge fondée sur le niveau de risque fournies par les adhérents du Service de liaison avec New York sont détenues par la CDS.

La CDS n'aura plus accès à la garantie nécessaire pour protéger les autres adhérents du Service de liaison avec New York en cas de défaillance d'un seul adhérent du Service de liaison avec New York, puisqu'à compter du 2 novembre 2009, la NSCC détiendra la totalité de la garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque provenant d'adhérents du Service de liaison avec New York. Par conséquent, la CDS exigera que les adhérents du Service de liaison avec New York lui fournissent une garantie supplémentaire en fonction des critères de mesure de contrôle des risques de la CDS.

La CDS établira également un fonds des adhérents du Service de liaison avec New York (un « fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York ») et un fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC (un « fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC »), et exigera des adhérents du Service de liaison avec New York et des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC qu'ils fournissent une garantie afin de satisfaire les exigences de ces fonds. Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC visent à fournir des garanties afin de respecter les exigences en matière de liquidités en fin de journée découlant de la défaillance de l'adhérent ayant la plus importante obligation de paiement. Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC sera établi avec une valeur totale correspondant au plafond de débit net de la DTC le plus élevé attribué à tout adhérent utilisant

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

Le Service de liaison directe avec la DTC, soit actuellement 40 000 000 \$US. Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec la New York sera établi avec une valeur totale correspondant à la somme (a) du plafond de débit net de la DTC le plus élevé attribué à tout adhérent utilisant le Service de liaison avec la New York, soit actuellement 60 000 000 \$US et (b) du plus important paiement dû à la NSCC en respectant le niveau de confiance établi à l'avance. Les deux fonds seront calculés d'une manière semblable au « fonds commun de garantie des emprunteurs » au CDSX^{MD}.

Modifications supplémentaires apportées aux modifications importantes publiées le 14 août 2009 :

1. Le montant en espèces en dollars américains ne constituera plus une forme de garantie admissible au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC.

Initialement, la CDS prévoyait inclure les titres émis par le gouvernement du Canada, les coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada, les titres émis par le Trésor américain et les espèces (en dollars américains) à titre de forme de garantie admissible gérée par la CDS au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC.

Tout en gardant toutes les autres formes de garantie, la CDS a décidé de retirer le montant en espèces (en dollars américains) à titre de forme de garantie admissible pour les deux fonds des adhérents pour les raisons suivantes :

- L'objectif principal du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC est d'offrir des liquidités en fin de journée en cas de défaillance d'un adhérent du Service de liaison avec New York ou du Service de liaison directe avec la DTC. La CDS détient une grande partie des sommes en espèces en dollars américains, mises en gage par les adhérents du Service de liaison avec New York, dans un compte bancaire d'un banquier américain. Le compte est couvert en vertu de la garantie de fonds illimité de la Federal Deposit Insurance Corporation (« FDIC »). Par conséquent, la CDS ne s'expose pas actuellement au risque de défaillance de son banquier américain. Toutefois, cette garantie de fonds illimitée de la FDIC devrait prendre fin avant la fin de 2009, ce qui exposerait la CDS au risque de défaillance de la banque commerciale détenant les montants en espèces en dollars américains pour la CDS. Par conséquent, la CDS a décidé de ne plus admettre de montants en espèces en dollars américains à titre de garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York Link et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC.
- Bien que le fait d'investir les montants en espèces en dollars américains dans des titres émis par le Trésor américain par l'entremise d'un gestionnaire de placements permettra d'éviter la défaillance d'un banquier américain, la CDS ne serait probablement pas en mesure de liquider ces titres dans les délais requis advenant la défaillance d'un adhérent. En tenant compte des options offertes, la CDS a décidé que la meilleure approche serait de gérer le traitement de la garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC au moyen de la fonction de mise en gage au CDSX. À ce titre, il a été décidé que les formes de garantie admissible au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et pour le Service de liaison directe avec la DTC seraient restreintes aux titres émis par le gouvernement du Canada et les titres émis par le Trésor américain. De plus, ces titres doivent être admissibles au CDSX et mis en gage au moyen du CDSX, permettant ainsi à la CDS d'avoir la maîtrise totale de la garantie. Ces titres constituent des garanties admissibles pour le fournisseur commercial de liquidités de la CDS comme liquidité en fin de journée fournie contre une marge de crédit qui pourrait être utilisée en cas de défaillance d'un adhérent.

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

2. *Rajustement des heures limites des exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC (garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque détenue directement par la NSCC) pour les adhérents du Service de liaison avec New York*

L'heure limite finale de mise en gage de la garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque quotidienne par les adhérents de la NSCC est 10 h, heure de l'Est. Pendant une période d'au moins 6 mois, à compter du 2 novembre 2009, la NSCC permettra temporairement à la CDS de mettre en gage la garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque quotidienne à la NSCC jusqu'à midi, heure de l'Est, plutôt que jusqu'à 10 h, heure de l'Est.

Afin de respecter l'heure limite transitoire des exigences en matière de garantie de la NSCC établie à midi, heure de l'Est, la CDS fera passer l'heure limite des exigences en matière de garantie initiale au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec York Link de midi, heure de l'Est à 11 h, heure de l'Est, et l'heure limite finale des exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec York Link de 13 h, heure de l'Est à 11 h 30, heure de l'Est pour tous les adhérents du Service de liaison avec New York. Étant donné que la NSCC exigera que la CDS respecte son heure limite finale établie à 10 h, heure de l'Est, après la période de transition, les heures limites pour les adhérents seront éventuellement modifiées et avancées de deux heures lors du jour ouvrable. La période de transition vise à donner suffisamment de temps aux adhérents pour planifier leur traitement afin de tenir compte de l'heure limite avancée qui sera imposée au terme de la période de transition.

3. *Rajustement de l'heure limite à laquelle les adhérents peuvent demander le retrait de la garantie excédentaire en espèces du fonds des adhérents de la NSCC détenue par la NSCC pour le Service de liaison directe avec New York*

À l'heure actuelle, une grande partie de la garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque fournie par les adhérents au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison directe avec New York est détenue par la CDS. L'heure limite à laquelle les adhérents peuvent demander le retrait de la garantie excédentaire est 16 h, heure de l'Est (l'heure limite de la NSCC est actuellement 14 h, heure de l'Est). Toutefois, puisque la NSCC détiendra toutes les garanties afférentes à la marge fondée sur le risque fournies par les adhérents au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York à compter du 2 novembre 2009, la CDS doit suivre le processus de retrait de la garantie excédentaire de la NSCC et respecter l'heure limite de demande de retrait de la garantie excédentaire en espèces de la NSCC.

L'heure limite à laquelle les adhérents peuvent demander le retrait de la garantie excédentaire du fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York sera établie à 11 h, heure de l'Est. La CDS a décidé qu'il serait plus efficace du point de vue opérationnel pour la CDS et les adhérents d'aligner l'heure limite de retrait à celle associée aux exigences en matière de garantie quotidiennes. La CDS et les adhérents devront en conséquence seulement étudier le rapport sur la garantie une fois par jour. Les demandes de retrait de la garantie effectuées par les adhérents après 11 h, heure de l'Est seront traitées dans la mesure du possible.

4. *Modifications apportées au traitement les jours fériés au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York*

La NSCC ne reconnaît pas les jours fériés au Canada. Ainsi, la CDS devra fournir une garantie à la NSCC lors des jours fériés au Canada qui ne s'appliquent pas aux États-Unis. Afin de se conformer aux exigences quotidiennes relatives à la soumission de la garantie à la NSCC, les Procédés et méthodes doivent être modifiés de sorte qu'il incombera aux adhérents de surveiller et de respecter leurs exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

Service de liaison avec New York lors de jours fériés au Canada qui ne sont pas reconnus aux États-Unis ou lorsqu'il n'existe pas de jours fériés correspondants aux États-Unis.

5. Renseignements concernant la mise en gage par les adhérents de la garantie au fonds des adhérents du Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC gérés par la CDS

Un libellé sera ajouté aux Procédés et méthodes afin de décrire le processus devant être suivi par les adhérents afin de mettre en gage des titres comme garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC.

6. Suspension de service

Le libellé des Procédés et méthodes concernant le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York, le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC sera modifié afin de préciser que les adhérents qui ne respectent pas la date limite précisée relative à leurs exigences en matière de garantie à ces fonds des adhérents seront suspendus de tous les services de la CDS, et non uniquement du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC. Ceci permettra d'harmoniser le libellé des Procédés et méthodes avec la Règle de la CDS correspondante (c'est-à-dire, la Règle 9 Suspension d'un adhérent – 9.2 Description générale du processus de suspension).

B. NATURE ET OBJET DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Les modifications supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent visent à tenir compte des développements supplémentaires de la CDS et de la NSCC ayant eu lieu depuis l'approbation par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS des modifications proposées aux Procédés et méthodes initiales concernant ces services le 30 juillet 2009 et la publication aux fins de sollicitation de commentaires le 14 août 2009.

C. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

Le retrait des espèces (en dollars américains) comme garantie admissible au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC devrait avoir une incidence minime pour les adhérents étant donné que ceux-ci mettent habituellement en gage des titres admissibles à la CDS comme garantie plutôt que des espèces afin de satisfaire à leurs obligations en matière de garantie.

En raison du rajustement des heures limites des exigences en matière de garantie pour la mise en gage de garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque par les adhérents du Service de liaison avec New York et de la demande de retrait de la garantie excédentaire détenue par la NSCC au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York, les adhérents devront modifier leurs heures limites internes et leurs procédures de gestion de la garantie afin de respecter les heures limites avancées. Il est prévu que le fait d'avoir les mêmes heures limites pour la mise en gage de la garantie et la demande de retrait de la garantie excédentaire au fonds des adhérents de la NSCC minimisera l'incidence en ce qui concerne les procédures internes pour les adhérents du Service de liaison avec New York.

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

En raison des modifications apportées au traitement lors des jours fériés au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York, les adhérents devront modifier l'étendue de leurs processus et de leurs ressources en ce qui concerne la surveillance et l'apport de la garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York lors de jours fériés au Canada lorsque les systèmes de compensation et de règlement des valeurs mobilières aux États-Unis fonctionnent. Toutefois, les adhérents doivent déjà surveiller leurs activités à la DTC et à la NSCC lors de jours fériés au Canada qui ne sont pas reconnus aux États-Unis. Ainsi, l'incidence de ces modifications devrait être minime.

L'ajout d'un libellé précisant le processus de mise en gage de titres comme garantie au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC n'aura pas d'incidence pour les adhérents étant donné que le nouveau libellé décrit le processus actuellement en place, lequel ne fait pas l'objet de modification.

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes concernant la suspension des adhérents afin d'être en harmonie avec la Règle 9.2 intitulée « Description générale du processus de suspension » des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* ne devraient pas avoir d'incidence pour les adhérents.

C.1 Concurrence

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur l'environnement concurrentiel. Tous les adhérents cautionnés par la CDS qui utilisent le Service de liaison avec New York et le Service de liaison directe avec la DTC devront respecter les nouvelles exigences.

Il est possible que certains adhérents décident de devenir des membres directs de la NSCC et de la DTC. Dans un tel cas, les membres directs devront se conformer aux exigences de la NSCC et de la DTC. Les membres directs pourraient fournir une garantie en espèces en dollars américains à la NSCC et à la DTC lorsque les titres constituent une garantie admissible. Toutefois, étant donné que les montants en espèces en dollars américains sont rarement fournis à la CDS, ceci ne devrait pas être un avantage concurrentiel. En ce qui concerne les heures limites auxquelles la garantie est fournie, l'heure limite provisoire de 11 h, heure de l'Est est plus avantageuse que l'heure limite de 10 h, heure de l'Est, de la NSCC. Toutefois, cet avantage sera annulé au terme de la période de transition, lorsque la CDS devra se conformer à l'heure limite de 10 h de la NSCC. En ce qui concerne la demande de retrait de la garantie excédentaire, l'heure limite de la CDS établie à 11 h, heure de l'Est, est antérieure à l'heure limite de la NSCC établie à 14 h, heure de l'Est. Toutefois, en se fondant sur des données historiques, la majorité des demandes de retrait de la garantie excédentaire a lieu le matin. Ainsi, les membres directs de la NSCC auraient un avantage minime. Les modifications proposées concernant le traitement des jours fériés, le processus de mise en gage et l'harmonisation de la portée de la suspension avec les *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* n'ont pas d'incidence sur la concurrence.

C.2 Risques et coûts d'observation

Le retrait des espèces (en dollars américains) comme type de garantie admissible au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC élimine le risqué associé à la conversion en temps opportun des titres à court terme (espèces placées dans des titres) en espèces (afin de fournir des liquidités en cas de défaillance d'un adhérent), ainsi que le risque de défaillance du banquier américain de la CDS (la FDIC devrait diminuer sa garantie de fonds illimités d'ici la fin de 2009).

Bien qu'il est possible que les adhérents qui ne respectent pas les modifications apportées au traitement les jours fériés ou les nouvelles exigences en matière de garantie et heures limites au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York soient suspendus des

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

services de la CDS, les nouvelles modifications proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent, présentés dans le présent avis, ne devraient pas introduire de nouveaux risques pour les adhérents. Toutefois, les adhérents dans l'Ouest canadien pourraient devoir prendre des dispositions spéciales afin de respecter les nouvelles heures limites relatives à la garantie en raison des différents fuseaux horaires, ce qui pourrait entraîner des coûts de main-d'œuvre supplémentaires afin de se conformer aux exigences.

C.3 Comparaison avec les normes internationales – (a) le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement de la Banque des règlements internationaux, (b) le Comité Technique de l'Organisation internationale des commissions de valeurs et (c) le Groupe des Trente

Les modifications proposées par la CDS visent à être conformes à la recommandation 11 pour les contreparties centrales de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, stipulant que : « Une contrepartie centrale qui établit des liens, soit transfrontières, soit domestiques, pour la compensation d'opérations devrait évaluer les sources potentielles de risques qui peuvent en découler et s'assurer que ces risques sont en permanence gérés avec prudence. Un cadre régissant la coopération et la coordination entre les autorités de régulation et de surveillance concernées devrait être établi. »

D. DESCRIPTION DU PROCESSUS DE RÉDACTION DES PROCÉDÉS ET MÉTHODES

D.1 Contexte d'élaboration

Les modifications supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de la CDS ont été préparées par la CDS afin de tenir compte des développements ayant eu lieu depuis la publication des modifications proposées aux Procédés et méthodes initiales. Les Procédés et méthodes internes de la CDS feront également l'objet de modifications afin de tenir compte des modifications supplémentaires présentées dans le présent avis.

D.2 Processus de rédaction des Procédés et méthodes

Les modifications proposées aux Procédés et méthodes de la CDS sont étudiées et approuvées par le Comité d'analyse du développement stratégique (« CADS ») de la CDS. Le CADS détermine ou étudie, surveille et établit l'ordre de priorité des projets de développement des systèmes de la CDS et l'apport d'autres modifications proposées par les adhérents et la CDS. Le CADS compte, parmi ses membres, des représentants des adhérents de la CDS et il se réunit mensuellement.

Ces modifications seront étudiées par le CADS le 24 septembre 2009 et devraient être approuvées. Si l'approbation n'est pas reçue avant la mise en œuvre, la CDS mettra en place des mesures d'urgence, de la manière décrite dans la Règle 1.4.2 des *Règles de la CDS à l'intention des adhérents* afin de respecter la date limite imposée à la CDS par la NSCC.

D.3 Questions prises en compte

La CDS a examiné si l'augmentation importante de son concours de trésorerie permettrait d'atténuer le risque de ne pas réaliser le processus de paiement en dollars américains. La CDS a cherché à obtenir une marge de crédit syndiquée de 200 000 000 \$ auprès du banquier de la CDS. Étant donné qu'il n'y a pas de seuil de limite à l'égard des obligations de règlement découlant du processus de règlement net continu (RNC) de la NSCC, une marge de crédit de 200 000 000 \$ n'élimine pas le risque mais fournit seulement une marge supplémentaire avant que la réalisation du processus de paiement en dollars américains ne soit menacée. La CDS a étudié le nombre d'incidences où le solde

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

débiteur le plus important pour un adhérent correspondait au niveau de couverture fourni par la marge de crédit existante de la CDS et au 200 000 000 \$ (le niveau de couverture proposé) et a conclu que les importants frais d'établissement (excédant 1 000 000 \$) et les coûts annuels continus (entre 600 000 \$ et 900 000 \$) pour la couverture supplémentaire n'étaient pas justifiés.

D.4 Consultation

Au cours des derniers mois, la CDS a fourni plusieurs rapports au Comité consultatif sur le risque de la CDS concernant les risques associés au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC et a fait des recommandations sur les mesures à prendre pour répondre aux questions décelées. La CDS a également tenu les membres de son Conseil d'administration au fait des événements entourant le Service de liaison avec New York et le Service de liaison direct avec la DTC. Le 26 août 2009, la CDS a fourni un rapport détaillant les modifications proposées au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC à tous les adhérents du Service de liaison avec New York et du Service de liaison directe avec la DTC. La CDS a également tenu une réunion par conférence téléphonique le 28 août 2009 afin de discuter des détails du rapport et de fournir aux adhérents l'occasion de poser des questions. De plus, la CDS a tenu les adhérents au fait en prenant part aux réunions du groupe de travail de la Section des administrateurs financiers (SAF) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) chargé de l'étude des incidences des modifications proposées au Service de liaison avec New York et au Service de liaison directe avec la DTC et leur a fourni les renseignements afférents aux modifications proposées aux heures limites relatives à la garantie et au traitement lors des jours fériés. La CDS a également tenu ses autorités de réglementation au fait des événements entourant ces modifications.

D.5 Autres possibilités étudiées

La CDS a envisagé de mettre en œuvre ces modifications supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes après la date limite du 2 novembre 2009 imposée par la DTC et la NSCC. Toutefois, elle a décidé de procéder aux modifications afin d'éviter le risque potentiel pour la CDS et ses adhérents de ne pas avoir de Procédés et méthodes précis en vigueur le 2 novembre 2009. Ces risques comprennent le risque pour les adhérents de ne pas satisfaire à leurs exigences en matière de garantie au fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison directe avec New York avant l'heure limite avancée, le risque pour les adhérents de ne pas satisfaire à leurs exigences en matière de garantie lors des jours fériés au Canada qui ne sont pas reconnus aux États-Unis et le risque pour la CDS de ne pas satisfaire aux exigences en matière de garantie de la NSCC avant l'heure limite requise (la CDS sera considérée être en défaut par la NSCC).

D.6 Plan de mise en œuvre

La CDS est reconnue à titre d'agence de compensation par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario. L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a autorisé la CDS à poursuivre les activités de compensation au Québec en vertu des articles 169 et 170 de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. De plus, la CDS est réputée être la chambre de compensation pour le CDSX^{MD}, système de compensation et de règlement désigné par la Banque du Canada en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements*. La CVMO, l'AMF et la Banque du Canada seront ci-après collectivement désignées par l'expression « autorités de reconnaissance ».

Les modifications apportées aux Procédés et méthodes de l'adhérent pourraient entrer en vigueur dès l'obtention de l'approbation des modifications par les autorités de reconnaissance à la suite de la publication de l'avis et de la sollicitation de commentaires auprès du public. La mise en œuvre de ces modifications est prévue le 2 novembre 2009.

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

E. INCIDENCE DES MODIFICATIONS PROPOSÉES SUR LES SYSTÈMES

E.1 CDS

La CDS établira un nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et un nouveau fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC au sein de son système de gestion de la garantie afin que seuls les titres émis par le gouvernement du Canada, les coupons détachés et obligations résiduelles émis par le gouvernement du Canada et les titres émis par le Trésor américain constituent une forme de garantie admissible. Les espèces (en dollars américains) ne seront pas une forme de garantie admissible à ces fonds des adhérents.

Aucun changement aux systèmes de la CDS en raison des modifications supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent n'est requis.

E.2 Adhérents de la CDS

Aucun changement aux systèmes des adhérents en raison des modifications supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent n'est prévu.

E.3 Autres intervenants du marché

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les autres intervenants du marché.

F. COMPARAISON AVEC LES AUTRES AGENCES DE COMPENSATION

Les dépositaires centraux de titres (« DCT ») similaires à la CDS déterminent généralement le type de garantie admissible en fonction de leurs ententes relatives aux liquidités. Les motifs derrière la décision de ne pas admettre les espèces (en dollars américains) comme forme de garantie admissible au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York et au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC ont été fournies de manière similaire que celle fournies lorsque les autres DCT prennent des décisions de nature similaire.

Les membres directs de la NSCC et de la DTC doivent fournir quotidiennement une garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque à la NSCC avant 10 h, heure de l'Est. Toutefois, au cours de la période de transition, la CDS exige des adhérents du Service de liaison avec New York qu'ils fournissent quotidiennement une garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque requise par la NSCC avant 11 h, heure de l'Est.

L'heure limite de la demande de retrait de la garantie excédentaire de la NSCC pour les membres directs de la NSCC et de la DTC est 14 h, heure de l'Est, quotidiennement. Toutefois, l'heure limite pour les adhérents du Service de liaison avec New York est 11 h, heure de l'Est, quotidiennement, étant donné que la CDS a décidé d'aligner cette heure limite à l'heure limite de livraison de la garantie afférente à la marge fondée sur le niveau de risque pour les adhérents du Service de liaison avec New York.

Les Procédés et méthodes en cas de suspension pour les adhérents qui ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs exigences en matière de garantie sont similaires à ceux des autres DCT. De plus, les Procédés et méthodes en cas de suspension pour les adhérents qui ne sont pas en mesure de satisfaire à leurs exigences en matière de garantie lors de jours fériés au Canada qui ne sont pas reconnus aux États-Unis sont similaires à ceux des autres DCT.

Avis de modifications importantes supplémentaires proposées aux Procédés et méthodes de l'adhérent concernant le Service de liaison directe avec la DTC et le Service de liaison avec New York et sollicitation de commentaires

G. ÉVALUATION DE L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La CDS a déterminé que ces modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt général.

H. COMMENTAIRES

Veillez faire parvenir vos commentaires écrits à l'égard des modifications proposées dans les 30 jours civils suivant la date de publication du présent avis dans le Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, aux coordonnées suivantes :

Rob Argue
 Directeur principal de produits, Développement de produits
 Services de dépôt et de compensation CDS inc.
 85, rue Richmond Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 2C9

Téléphone : 416 365-3887
 Télécopieur : 416 365-0842
 Courriel : rargue@cds.ca

Veillez également faire parvenir un exemplaire de ces commentaires à l'Autorité des marchés financiers et à la CVMQ, aux personnes indiquées ci-après :

M^e Anne-Marie Beaudoin
 Secrétaire de l'Autorité
 Autorité des marchés financiers
 800, square Victoria, 22^e étage
 C.P. 246, tour de la Bourse
 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381
 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Directrice, Réglementation du marché
 Division des marchés des capitaux
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Bureau 1903, C.P. 55
 20, rue Queen Ouest
 Toronto (Ontario) M5H 3S8

Télécopieur : 416 595-8940
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

La CDS mettra à la disposition du public, sur demande, des exemplaires des commentaires reçus au cours de la période de sollicitation de commentaires.

I. MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX PROCÉDÉS ET MÉTHODES DE LA CDS

En raison de restrictions imposées aux tableaux et de problèmes de formatage, le libellé actuel des Procédés et méthodes de l'adhérent de la CDS reflétant à l'aide de marques de changement les modifications proposées ainsi que le libellé de ces Procédés et méthodes de l'adhérent reflétant l'adoption des modifications proposées peuvent être consultés en cliquant sur le lien indiqué ci-après.

Veillez consulter la page <http://www.cds.ca/cdsclearinghome.nsf/Pages/-FR-modifications?Open> pour voir les modifications proposées aux Procédés et méthodes visées et le tableau des garanties admissibles reflétant à l'aide de marques de changements les modifications proposées. Après avoir accédé à la page en cliquant sur le lien, cliquez sur « Modifications supplémentaires proposées au Service de liaison avec New York Link et au Service de liaison directe avec la DTC ».

CHAPITRE 6

Fonds des adhérents du Service de liaison avec New York

Les fonds des adhérents du Service de liaison avec New York servent à protéger les exigences en matière de liquidités. Les fonds sont utilisés si un adhérent ne respecte pas ses obligations de règlement.

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent verser une contribution aux fonds des adhérents suivants :

- fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS et la NSCC);
- fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York (géré par la DTC)
- fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS).

Au total, la contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de chaque adhérent s'élève à 20 000 \$US et les exigences ultérieures en matière de contribution sont calculées selon les activités boursières effectuées par chaque adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections [Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York \(géré par la CDS et la NSCC\)](#) à la page 28, [Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York \(géré par la DTC\)](#) à la page 30 et [Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York \(géré par la CDS\)](#) à la page 31.

6.1 Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS et la NSCC)

La NSCC applique une méthode d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque aux comptes des adhérents cautionnés par la CDS. La NSCC calcule quotidiennement l'exigence de chaque adhérent en matière d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque. Pour obtenir des plus amples renseignements au sujet du versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie, veuillez consulter la section [Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 29. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Il est possible d'avoir recours à la garantie admissible ~~mentionnée ci-après~~ pour satisfaire à toutes les exigences au fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS et la NSCC)

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu du Service de liaison avec New York. Veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com) suspendu.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$US. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La NSCC calcule quotidiennement l'exigence de l'adhérent du Service de liaison avec New York en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie à l'égard de l'établissement de la marge fondée sur le niveau de risque et elle en informe la CDS en conséquence. Les adhérents ~~sont avisés quotidiennement par la CDS~~ utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE afin de déterminer leurs exigences quotidiennes en matière de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des exigences en matière de contribution-garantie du guide Adhésion aux fins de constitution-Service de la garantie CDS. Les exigences en matière de contribution quotidienne aux fins de constitution de la garantie peuvent être satisfaites en envoyant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

~~Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites dans les délais prescrits. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait être suspendu du Service de liaison avec New York.~~

Toutes les exigences en matière de garantie doivent être en place avant 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique) quotidiennement. Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée avant 11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

Remarque : Lors des jours fériés au Canada qui ne s'appliquent pas aux États-Unis, les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du Service de liaison avec New York doivent quand même être en place avant l'heure limite précisée.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York (géré par la DTC)

Lorsque la CDS a reçu les contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie de tous les adhérents du Service de liaison avec New York, la CDS effectue le transfert des contributions aux fins de constitution de la garantie à la NSCC afin de respecter les délais prescrits par cette dernière. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Retrait de contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie

~~Si la CDS et l'adhérent ont des contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie, la NSCC les en informe quotidiennement. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises à l'adhérent dans le cadre du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).~~

Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises. Toutes les demandes doivent être reçues avant 11 h. heure de l'Est (9 h. heure des Rocheuses et 8 h. heure du Pacifique).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la NSCC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

6.2 Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York (géré par la DTC)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent aussi verser une contribution à un fonds des adhérents géré par la DTC.

La DTC calcule quotidiennement les exigences au fonds des adhérents et obtient le paiement par règlement le jour même au moyen de Fedwire.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu du Service ~~suspendu. Pour obtenir de liaison avec New York. Veuillez plus amples renseignements, veuillez~~ consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. La DTC informe la CDS et l'adhérent par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance et les frais sont imputés directement lors du règlement quotidien de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

6.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule trimestriellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu ~~du Service de liaison directe avec New York~~ suspendu.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les titres utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York sont mis en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreinte de l'IDUC du Service de liaison avec New York (NSCY) de la CDS au moyen de la fonction de mise en gage à la CDS. Les adhérents du Service de liaison avec New York saisissent la transaction de mise en gage à l'IDUC NSCY et le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage, dans la mesure où toutes les exigences de vérification requises sont satisfaites, puis vire les titres au grand livre NSCY de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide [Adhésion aux services de la CDS](#).

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions trimestrielles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés trimestriellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée avant 13 h, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 10 h, heure du Pacifique), l'adhérent est ~~suspendu du Service de liaison avec New York~~ suspendu.

6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 33
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 34.

CHAPITRE 4

Fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC

Les fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC servent à protéger les exigences en matière de liquidités. Les fonds sont utilisés si un adhérent ne respecte pas ses obligations de règlement.

Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC doivent verser une contribution aux fonds des adhérents suivants :

- fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la DTC);
- fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS).

4.1 Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la DTC)

Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC doivent verser une contribution au fonds des adhérents géré par la DTC. En ce qui a trait au fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC, la contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de chaque adhérent s'élève à 10 000 \$US et les exigences en matière de contributions ultérieures sont calculées selon les activités boursières effectuées par chaque adhérent.

La DTC calcule les exigences au fonds des adhérents quotidiennement et obtient le paiement par règlement le jour même.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait être ~~suspendu du Service de liaison directe avec la DTC~~ **suspendu**. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

CHAPITRE 4 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS)

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. La DTC informe la CDS et l'adhérent par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance et les frais sont imputés directement dans le cadre du règlement quotidien de l'adhérent.

Retrait de contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises dans le cadre du règlement quotidien.

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiquées sur sa facture mensuelle.

4.2 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC doivent également verser une contribution au fonds des adhérents géré par la CDS. Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC couvre le risque de défaillance pour l'adhérent du Service de liaison directe avec la DTC ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison directe avec la DTC avant la fin de la journée.

La CDS calcule les exigences au fonds des adhérents trimestriellement.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu du Service de liaison directe avec la DTC suspendu.

CHAPITRE 4 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS)

Les titres utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC sont mis en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreinte de l'IDUC du Service de liaison directe avec la DTC (DDLTY) de la CDS au moyen de la fonction de mise en gage à la CDS. Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC saisissent la transaction de mise en gage à l'IDUC DDLTY et le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage, dans la mesure où toutes les exigences de vérification requises sont satisfaites, puis vire les titres au grand livre DDLTY de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide [Adhésion aux services de la CDS](#).

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions trimestrielles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés trimestriellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée avant 13 h, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 10 h, heure du Pacifique), l'adhérent est ~~suspendu du Service de liaison directe avec la DTC~~[suspendu](#).

CHAPITRE 14**Gestion des garanties**

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES

Si les exigences en matière de garantie ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

Contribution	Exigence en début de journée (pour tous les services)	Exigence en fin de journée (pour FINet seulement)	Mesure
Initiale	midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses, et 9 h, heure du Pacifique)	15 h 30, heure de l'Est (13 h 30, heure des Rocheuses, et 12 h 30, heure du Pacifique)	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant la date limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	13 h, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses, et 10 h, heure du Pacifique)	16 h, heure de l'Est (14 h, heure des Rocheuses, et 13 h, heure du Pacifique)	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant la date limite finale, l'adhérent est suspendu.

Contribution	Exigence en début de journée		Exigence en fin de journée	Mesure
	pour tous les services (sauf le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York)	fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York seulement	pour FINet seulement	
Initiale	midi, heure de l'Est 10 h, heure des Rocheuses 9 h, heure du Pacifique	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique	15 h 30, heure de l'Est 13 h 30, heure des Rocheuses 12 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant la date limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	13 h, heure de l'Est 11 h, heure des Rocheuses 10 h, heure du Pacifique	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique	16 h, heure de l'Est 14 h, heure des Rocheuses 13 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant la date limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	FINet	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s.o.					✓			✓ ⁸	✗	✗
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s.o.	✓	✓	✓	✓		✓	✓			

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.

³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage devrait être constituée d'obligations d'un seul émetteur du secteur privé.

⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.

⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.

CHAPITRE 6

Fonds des adhérents du Service de liaison avec New York

Les fonds des adhérents du Service de liaison avec New York servent à protéger les exigences en matière de liquidités. Les fonds sont utilisés si un adhérent ne respecte pas ses obligations de règlement.

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent verser une contribution aux fonds des adhérents suivants :

- fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS et la NSCC);
- fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York (géré par la DTC)
- fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS).

Au total, la contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de chaque adhérent s'élève à 20 000 \$US et les exigences ultérieures en matière de contribution sont calculées selon les activités boursières effectuées par chaque adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections [Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York \(géré par la CDS et la NSCC\)](#) à la page 28, [Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York \(géré par la DTC\)](#) à la page 30 et [Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York \(géré par la CDS\)](#) à la page 31.

6.1 Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS et la NSCC)

La NSCC applique une méthode d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque aux comptes des adhérents cautionnés par la CDS. La NSCC calcule quotidiennement l'exigence de chaque adhérent en matière d'établissement de marge fondée sur le niveau de risque. Pour obtenir des plus amples renseignements au sujet du versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie, veuillez consulter la section [Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie](#) à la page 29. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Il est possible d'avoir recours à la garantie admissible pour satisfaire à toutes les exigences au fonds des adhérents. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS et la NSCC)

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$US. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La NSCC calcule quotidiennement l'exigence de l'adhérent du Service de liaison avec New York en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie à l'égard de l'établissement de la marge fondée sur le niveau de risque et elle en informe la CDS en conséquence. Les adhérents utilisent la fonction INTERROGATION DES EXIGENCES DE GARANTIE afin de déterminer leurs exigences quotidiennes en matière de garantie. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Interrogation des exigences en matière de garantie du guide *Adhésion aux Service de la CDS*. Les exigences en matière de contribution quotidienne aux fins de constitution de la garantie peuvent être satisfaites en envoyant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de garantie doivent être en place avant 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique) quotidiennement. Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée avant 11 h 30, heure de l'Est (9 h 30, heure des Rocheuses et 8 h 30, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

Remarque : Lors des jours fériés au Canada qui ne s'appliquent pas aux États-Unis, les exigences en matière de garantie pour le fonds des adhérents du Service de liaison avec New York doivent quand même être en place avant l'heure limite précisée.

Lorsque la CDS a reçu les contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie de tous les adhérents du Service de liaison avec New York, la CDS effectue le transfert des contributions aux fins de constitution de la garantie à la NSCC afin de respecter les délais prescrits par cette dernière. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York (géré par la DTC)

Retrait de contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie

Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises. Toutes les demandes doivent être reçues avant 11 h, heure de l'Est (9 h, heure des Rocheuses et 8 h, heure du Pacifique).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la NSCC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

6.2 Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison avec New York (géré par la DTC)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent aussi verser une contribution à un fonds des adhérents géré par la DTC.

La DTC calcule quotidiennement les exigences au fonds des adhérents et obtient le paiement par règlement le jour même au moyen de Fedwire.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Chaque adhérent doit verser une contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de 10 000 \$US. Toute exigence en matière de contributions ultérieures est calculée en fonction des activités boursières effectuées par chaque adhérent. Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. La DTC informe la CDS et l'adhérent par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance et les frais sont imputés directement lors du règlement quotidien de l'adhérent. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Retrait de contributions excédentaires aux fins de la constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises lors du règlement quotidien. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts courus sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiqués sur sa facture mensuelle.

6.3 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison avec New York doivent également contribuer à un fonds des adhérents géré par la CDS.

La CDS calcule trimestriellement les exigences au fonds des adhérents.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

Les titres utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York sont mis en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreinte de l'IDUC du Service de liaison avec New York (NSCY) de la CDS au moyen de la fonction de mise en gage à la CDS. Les adhérents du Service de liaison avec New York saisissent la transaction de mise en gage à l'IDUC NSCY et le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage, dans la mesure où toutes les exigences de vérification requises sont satisfaites, puis vire les titres au grand livre NSCY de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

CHAPITRE 6 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON AVEC NEW YORK
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York (géré par la CDS)

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions trimestrielles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés trimestriellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée avant 13 h, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 10 h, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

6.3.1 Composantes de règlements à la DTC et à la NSCC

Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York est constitué des composantes suivantes :

- [Composante de règlements à la DTC](#) à la page 32
- [Composante de règlements à la NSCC](#) à la page 33.

Composante de règlements à la DTC

La composante de règlements à la DTC du fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York couvre le risque de défaillance de l'adhérent du Service de liaison avec New York ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison avec New York avant la fin de la journée.

CHAPITRE 4**Fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC**

Les fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC servent à protéger les exigences en matière de liquidités. Les fonds sont utilisés si un adhérent ne respecte pas ses obligations de règlement.

Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC doivent verser une contribution aux fonds des adhérents suivants :

- fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la DTC);
- fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS).

4.1 Fonds des adhérents de la DTC pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la DTC)

Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC doivent verser une contribution au fonds des adhérents géré par la DTC. En ce qui a trait au fonds des adhérents du Service de liaison directe avec la DTC, la contribution initiale minimale aux fins de constitution de la garantie de chaque adhérent s'élève à 10 000 \$US et les exigences en matière de contributions ultérieures sont calculées selon les activités boursières effectuées par chaque adhérent.

La DTC calcule les exigences au fonds des adhérents quotidiennement et obtient le paiement par règlement le jour même.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait être suspendu. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de la DTCC (www.dtcc.com).

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents doivent envoyer leur contribution initiale en espèces à la CDS au moyen de Fedwire.

CHAPITRE 4 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS)

Versement de contributions quotidiennes aux fins de constitution de la garantie

La DTC analyse quotidiennement les activités boursières des adhérents et informe tant la CDS que l'adhérent lorsqu'une contribution additionnelle aux fins de constitution de la garantie est requise. La DTC informe la CDS et l'adhérent par écrit au moins deux jours ouvrables avant la date d'échéance et les frais sont imputés directement dans le cadre du règlement quotidien de l'adhérent.

Retrait de contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie

Chaque trimestre, la DTC informe la CDS et les adhérents de toute contribution excédentaire aux fins de constitution de la garantie. Sur demande, les contributions excédentaires aux fins de constitution de la garantie sont remises dans le cadre du règlement quotidien.

Intérêts sur les contributions en espèces

Chaque mois, la DTC calcule les intérêts sur les contributions en espèces de chaque adhérent. Les intérêts sont versés sur la somme nette de règlement de l'adhérent et sont indiquées sur sa facture mensuelle.

4.2 Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS)

Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC doivent également verser une contribution au fonds des adhérents géré par la CDS. Le fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC couvre le risque de défaillance pour l'adhérent du Service de liaison directe avec la DTC ayant l'obligation de paiement la plus élevée à la DTC. En cas de défaillance, la CDS doit verser à la DTC le montant dû par l'adhérent du Service de liaison directe avec la DTC avant la fin de la journée.

La CDS calcule les exigences au fonds des adhérents trimestriellement.

Toutes les exigences au fonds des adhérents peuvent être satisfaites au moyen de garantie admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Si une contribution aux fins de constitution de la garantie demandée n'est pas livrée dans les délais prescrits, l'adhérent pourrait se voir imposer une amende ou être suspendu.

CHAPITRE 4 FONDS DES ADHÉRENTS DU SERVICE DE LIAISON DIRECTE AVEC LA DTC
Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC (géré par la CDS)

Les titres utilisés pour satisfaire à une contribution au fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC sont mis en gage de l'IDUC de l'adhérent au compte de garantie restreinte de l'IDUC du Service de liaison directe avec la DTC (DDL) de la CDS au moyen de la fonction de mise en gage à la CDS. Les adhérents du Service de liaison directe avec la DTC saisissent la transaction de mise en gage à l'IDUC DDL et le système de gestion des garanties confirme automatiquement la mise en gage, dans la mesure où toutes les exigences de vérification requises sont satisfaites, puis vire les titres au grand livre DDL de la CDS. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le guide *Adhésion aux services de la CDS*.

Versement de contributions initiales aux fins de constitution de la garantie

Il n'y a aucune contribution minimale aux fins de constitution de la garantie requise de chaque adhérent.

Versement de contributions trimestrielles aux fins de constitution de la garantie

Les adhérents sont informés trimestriellement de leurs exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie. Ces exigences peuvent être satisfaites en livrant une contribution aux fins de constitution de la garantie à la CDS sous forme de garantie admissible et dans les limites de cette dernière.

Toutes les exigences en matière de contribution aux fins de constitution de la garantie doivent être satisfaites avant midi, heure de l'Est (10 h, heure des Rocheuses et 9 h, heure du Pacifique) le jour auquel elles doivent être satisfaites. Si la CDS ne reçoit pas la contribution aux fins de constitution de la garantie requise avant l'heure limite précisée, l'adhérent se voit imposer une amende. Si cette contribution est toujours impayée avant 13 h, heure de l'Est (11 h, heure des Rocheuses et 10 h, heure du Pacifique), l'adhérent est suspendu.

CHAPITRE 14

Gestion des garanties

Chaque adhérent désigne un gestionnaire de garanties qui est responsable du maintien de son fonds commun de garantie ou de son fonds des adhérents.

En tout temps, les adhérents doivent conserver à la CDS un montant de garantie équivalant, au minimum, à leur contribution requise relative au fonds commun de garantie ou au fonds des adhérents.

Si les exigences en matière de garantie ne sont pas en place dans les délais prescrits, les adhérents peuvent être passibles d'une amende ou être suspendus, comme le décrit le tableau ci-après.

Contribution	Exigence en début de journée		Exigence en fin de journée	Mesure
	pour tous les services (sauf le fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York)	fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York seulement	pour FINet seulement	
Initiale	midi, heure de l'Est 10 h, heure des Rocheuses 9 h, heure du Pacifique	11 h, heure de l'Est 9 h, heure des Rocheuses 8 h, heure du Pacifique	15 h 30, heure de l'Est 13 h 30, heure des Rocheuses 12 h 30, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant la date limite initiale, l'adhérent se voit imposer une amende.
Finale	13 h, heure de l'Est 11 h, heure des Rocheuses 10 h, heure du Pacifique	11 h 30, heure de l'Est 9 h 30, heure des Rocheuses 8 h 30, heure du Pacifique	16 h, heure de l'Est 14 h, heure des Rocheuses 13 h, heure du Pacifique	Si la CDS ne reçoit pas la contribution requise avant la date limite finale, l'adhérent est suspendu.

Le rôle de la CDS en matière de gestion de la garantie comprend les tâches suivantes :

- gestion des grands livres de gestion de la garantie (CAL) pour chacun des fonds communs de garantie et des fonds des adhérents;
- soutien aux adhérents relativement au processus de constitution des garanties pour les fonds et les fonds communs;

CHAPITRE 14 GESTION DES GARANTIES
Garanties admissibles

Garantie admissible au CDSX	Type d'effet ¹	Prêteurs	Agents de règlement	Fédération adhérente active	Emprunteurs - dollars canadiens	Emprunteurs - dollars américains	FINet	RNC	Fonds des adhérents de la NSCC pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison avec New York	Fonds des adhérents de la CDS pour le Service de liaison directe avec la DTC
espèces (dollars américains) sous forme de paiement Fedwire	s.o.					✓			✓ ⁸		
espèces (dollars canadiens) sous forme de paiement STPGV	s.o.	✓	✓	✓	✓		✓	✓			

¹ Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le *Guide de l'utilisateur et Procédés et méthodes du CDSX*.

² Cote R1 [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à court-terme dont l'émetteur a une cote minimale de A attribuée par la CDS. Cote AA [faible] attribuée par DBRS pour un titre d'emprunt à long terme dont l'émetteur a une cote minimale de AA attribuée par la CDS.

³ Au plus 20 pour cent de la valeur de la garantie mise en gage devrait être constituée d'obligations d'un seul émetteur du secteur privé.

⁴ Les titres émis par les membres d'un fonds commun ou d'un fonds ou une « famille » d'un membre d'un fonds commun ou d'un fonds ne sont pas admissibles à la garantie afférente au fonds commun ou au fonds.

⁵ Cote R-1 [faible] attribuée par DBRS, A-1 [moyenne] attribuée par S&P ou P1 attribuée par Moody's.

7.3.2 Publication

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM résultant de la mise en œuvre du projet des ACVM sur la réforme du régime d'inscription

Vu la demande complétée le 1^{er} septembre 2009 par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l' « OCRCVM ») afin d'obtenir l'approbation par l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») de modifications aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM résultant de la mise en œuvre du projet des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») sur la réforme du régime d'inscription à savoir :

- Règle 1 – Interprétation et effets
- Règle 4 – Établissements
- Règle 7 – Administrateurs et membres de la direction du courtier membre
- Règle 18 – Représentants inscrits et représentants en placement
- Règle 20 – Partie 7 – Approbation de demandes d'inscription et de demandes d'adhésion
- Règle 29 – Conduite des affaires
- Règle 38 – Conformité et surveillance
- Règle 40 – Autorisations de personnes physiques, avis à donner et frais dans le cadre de la base de données nationale d'inscription
- Règle 1300 – Contrôle des comptes
- Règle 1800 – Contrats à terme et options sur contrats à terme
- Règle 1900 – Options
- Règle 2500 – Normes minimales de surveillance des comptes de clients de détail
- Règle 2700 – Normes minimales concernant l'ouverture, le fonctionnement et la surveillance des comptes de clients institutionnels
- Règle 2900 – Compétences et formation

(ensemble, les « modifications »);

Vu l'adoption des modifications par le conseil d'administration de l'OCRCVM le 16 juillet 2008;

Vu l'article 74 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la supervision des OAR et sa recommandation d'approuver les modifications du fait qu'elles visent principalement à harmoniser les règles concernant l'inscription et

l'autorisation des courtiers et leurs personnes inscrites avec le projet des ACVM sur la réforme du régime d'inscription;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications.

Fait à Montréal, le 15 septembre 2009.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2009-OAR-0017

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.